

COMMUNE DE GESPUNSART
DEPARTEMENT DES ARDENNES

R È G L E M E N T D ' A F F O U A G E

PARTAGE SUR PIED

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2017 (date d'approbation par le Conseil Municipal)
et annule les précédents

I – GÉNÉRALITÉS

Les produits délivrés sont destinés à satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la Commune de Gespunsart inscrits au rôle d'affouage et sont réservés à leur usage exclusif.

Les intéressés, soumis à la taxe d'habitation, doivent venir signer la liste d'inscription en mairie entre le 15 et le 31 mai de l'année. La commission des bois se rendra au domicile des personnes ne pouvant se déplacer afin de recueillir leur signature.

Il est rappelé qu'il est attribué un sart par foyer et que toute commercialisation ou cession du bois est interdite (article L 145-1 du Code Forestier modifié par l'article 93 de la Loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010).

L'exploitation devra respecter les prescriptions des articles L 145-1, L145-2, L 145-3 et L 145-4 du Code Forestier, ainsi que celles du cahier des charges générales de vente de coupes en bloc et sur pied applicables à compter du 01/04/1978.

II – DÉLAIS À RESPECTER

- ❖ Délai d'abattage : 1^{er} juin de l'année N + 1
- ❖ Saisie : dès le 2 juin N + 1
- ❖ Débardage : 30 septembre N + 2
- ❖ Débannage : 1^{er} octobre N + 2

Les bois non exploités seront réattribués d'office à leur propriétaire en lieu et place du tirage de l'année en cours au prix actualisé. Les bois non vidangés dans les délais fixés redeviendront propriété de la Commune.

III – CONDITIONS D'EXPLOITATION

A) Abattage

Tous les bois marqués d'une griffe verticale sur le tronc sont des réserves et ne doivent pas être coupés. La section d'abattage devra se faire aussi près de terre que possible. Les branches devront être disposées en tas de moins de 5 mètres ou en andains de moins de 50 mètres de long et de moins de 5 mètres de large, distants d'au moins 20 mètres et dans le sens de la pente.

B) Façonnage

Le façonnage du bois doit suivre l'abattage de façon à laisser libre circulation dans les coupes. Les chemins et lignes de coupes doivent toujours rester dégagés. Il est interdit d'abandonner quoi que ce soit sur la parcelle (bidons, bouteilles, pneus...), et d'allumer du feu.

Il est désormais obligatoire de façonner le bois en 1.20 mètre maximum.

Si des bois abattus laissés en perches ou en bûches en vrac empêchent l'accès normal des tracteurs aux parcelles à débarder, le propriétaire du sart incriminé sera tenu de libérer le passage dans les dix jours sous peine de ne pas avoir de sart l'année suivante.

Interdiction de circuler dans le lot et de rassembler les perches avec un engin.

C) Marquage

Le marquage du numéro de sart sur les tas de bois est obligatoire. Il est interdit aux affouagistes d'apposer des marques de peinture sur les arbres.

D) Débardage

Le nom du débardeur devra figurer sur le ticket de sart. Le débardeur devra être en possession du ticket lors du débardage. Les membres de la Commission des bois ainsi que les agents de l'O.N.F. sont chargés d'effectuer des contrôles.

La vidange des stères doit s'effectuer sur un sol porteur (interdit sur sol détrempé).

E) Litiges

Si un affouagiste se trompe de parcelle, le bois revient au véritable propriétaire du sart (sauf arrangement entre les parties) ; en cas de disparition du bois, la Commission considérera qu'il s'agit d'un vol (dépôt de plainte en gendarmerie).

F) Responsabilité

Les habitants qui sollicitent une tierce personne pour l'exploitation de leur sart, restent seuls responsables de leur part de bois.

Tout affouagiste doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile. Il est obligatoire de suivre la réglementation qui impose le port de protections individuelles. Le cessionnaire étant considéré comme acheteur de bois sur pied, la responsabilité de la commune n'est pas engagée en cas d'accident.

G) Stockage

Tout stockage de bois en bordure de route ou de chemins forestiers, sur le domaine public, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable en Mairie. Une somme de 76 euros (SOIXANTE SEIZE EUROS) – délibération du conseil municipal du 23 novembre 2009 - sera automatiquement demandée à l'exploitant ou à l'affouagiste. Cette « redevance » est valable pour une durée d'un mois. Tout mois commencé est dû.

H) Saisie

Pour ne pas être saisi à la date prévue, le sart doit être fait au moins à moitié, dans le cadre du règlement d'exploitation. S'il n'est pas terminé le jour du tirage, il est redonné d'office.

I) Jours de chasse

Toute activité dans les sarts est interdite les jours de chasse. Les dates précises seront affichées en Mairie et sur les panneaux installés à cet effet.

IV – DÉLIVRANCE DES SARTS

Les affouagistes sont tenus de se présenter personnellement au lieu de tirage pour la délivrance de leur sart. Les personnes ne pouvant être présentes ce jour là peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir dûment rempli et signé. Il ne sera autorisé qu'un seul pouvoir par personne. Le tirage a lieu dans la deuxième moitié du mois de juillet. En cas d'absence ou de non représentation de l'affouagiste, la Commission des Bois procédera d'office à l'attribution du numéro de sart à la fin de la séance de tirage. Aucun sart ne pourra être attribué aux non-inscrits.

Par souci de préserver la ressource naturelle et de garantir l'exploitation du taillis, toute demande de sart supplémentaire devra désormais être formulée par écrit, dûment motivée et laissée à l'appréciation de la Commission compétente et du Maire.

V – VOL DE BOIS

La Commune n'est aucunement responsable des sarts disparus ou volés. Ceux-ci ne seront pas remplacés. Une plainte doit être obligatoirement déposée en gendarmerie.

VI – SANCTIONS ENCOURUES

**TOUTE INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRAÎNERA
LA RADIATION DU RÔLE D'AFFOUAGE POUR UN AN**

**Le Maire,
Dominique DERUISSEUX**